

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les 10 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2023.

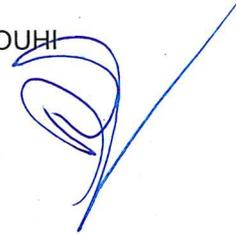
Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
GOND	GOND	JOEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
JANECZEK	JANECZEK	THIERRY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
CALMELS	CALMELS	CLAIRE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
GUEMARD	GUEMARD	SERGE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
MOKRANI	MOKRANI	ALI	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
GRANGEVERSANNE	GRANGEVERSANNE	PASCAL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
DJABOUR	DJABOUR	KAMEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
FONTHENEAU	AMANN	REGINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
THOMAS	THOMAS	JEAN-PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT
PRUVOT	PRUVOT	CHRISTOPHE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29 ^{EME} RECTORAT

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 18%, la part des hommes est de 82%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 20%, la part des hommes est de 80%.